



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 16 MAI 2019
à : 14H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD, Philippe, FAGNOU Claude, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

TOURNOI

- **MAIL DE LA FERTE VIDAME** du 30 Janvier 2019 faisant part de l'organisation d'un tournoi le Jeudi 30 MAI 2019 à partir de 10H00 sur les terrains du Stade Antoine MOHARIC à La FERTE VIDAME, savoir :

- U6/U7 : 10 équipes
- U8/U9 : 12 équipes
- U10/U11 : 10 équipes
- U12/U13 : 8 équipes
- U14/U15 : 8 équipes
- Vétérans/Foot Loisir : 10 équipes

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation et demande au club de bien vouloir communiquer le règlement au district

EVOCAATION

DU 5 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
AUTHON DU PERCHE (1) / FC BEAUVOIR (1)

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure sur le banc visiteur Monsieur SAHIN Ismaïl sous le coup d'une suspension de sept matches de suspension ferme à effet du 27 Mars 2019 en vertu d'une décision de la Commission de Discipline du 27 Mars 2019

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose :
« 6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football libre, Futsal) : les sanctions supérieures à deux matches de suspension sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié. »

Considérant l'article 4-1-2 du Règlement Disciplinaire de la FFF lequel dispose :
« La suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne suspendue ne peut donc pas :

- être inscrit sur la feuille de match ;
- prendre place sur le banc de touche ; »

Considérant l'article 147 des RG de la FFF, lequel dispose :
« L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours. »

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF, lequel dispose :
« L'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match »

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Le club de BEAUVOIR a formulé ses observations par mail du 10 Mai 2019

PAR CES MOTIFS :

La commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

RESERVE D'AVANT MATCH

DU 11 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 1
DREUX ACSDF (2) / STE-GEMME MORONVAL (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant le chiffre « 3 » sous le titre « réserves d'avant match »

Considérant qu'en matière de réserve le chiffre 3 correspond au « nombre de mutés hors période supérieur à celui autorisé » (confirmation par mail émanant de la Ligue du 13 Mai 2019)

Considérant que par mail du 13 Mai 2019, Monsieur Bastian LE NESTOUR, Arbitre de la rencontre, a confirmé que le capitaine de STE-GEMME MORONVAL a posé une réserve d'avant-match indiquant que dans l'équipe de DREUX ACSDF étaient inscrits trois mutés hors période

Monsieur LE NESTOUR confirme que cette observation d'avant-match a été signée par lui et les deux capitaines.

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose que sur la feuille de match, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club de STE-GEMME MORONVAL le 13 Mai 2019 et dite recevable en la forme.

Sur le fond :

Dit qu'il y a lieu de procéder aux vérifications d'usage

Après vérification, il s'avère que les joueurs DJENANE Yanis, EL IDRISSE Jamaledine et BENKHALED Rafhik ont tous les trois mutés hors période.

PAR CES MOTIFS :

La commission :

Donne match perdu par pénalité à DREUX ACSDF (-1 point) pour en reporter le bénéfice à STE-GEMME MORONVAL (3/0 et 3 points)

DATE ET HEURE DE MATCH

DU 22 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
CHAMPROND BRUNELLES (1) / THIRON GARDAIS (2)

La commission décide de replacer le match dont il s'agit au MERCREDI 22 MAI 2019 à 19H00 à CHAMPROND EN PERCHET ;

DU 22 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
YMONVILLE (3) /MARBOUE (1)

La commission décide que le match dont il s'agit se jouera le MERCREDI 22 MAI 2019 à 20H30 sur le terrain de TERMINIERS

DU 26 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 4
BERCHERES LES PIERRES (2) / C'CHARTRES F (6)

La commission décide que le match dont il s'agit se jouera le 26 MAI 2019 à 11H30 à BERCHERES LES PIERRES

DU 26 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
ST-GEORGES SUR EURE (3) / CHERISY (1)

La commission décide que le match dont il s'agit se jouera le 26 MAI 2019 à 12H30 à ST-GEORGES SUR EURE

MATCH ARRETE

DU 5 MAI 2019
VETERANS 3^{ème} DIVISION
VET STE-GEMME-MARSAUCEUX (1) / ST-GEORGES (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle il est précisé que celui-ci a été arrêté à la 25^{ème} minute

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que le match a été arrêté à la 25^{ème} minute suite à la blessure du gardien de ST-GEORGES qui s'est présenté avec 9 joueurs, le gardien étant le deuxième blessé, l'équipe a été réduite à 7 joueurs et dans l'impossibilité de poursuivre le match.

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à ST-GEORGES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à VET STE-GEMME-MARSAUCEUX (3/0 et 3 points)

FORFAITS

**DU 12 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
VOVES (2) /THIRON GARDAIS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de VOVES du 10 MAI 2019 à 16H53 déclarant forfait

Considérant l'article 24-4 sus visé
Enregistre le forfait de VOVES

Donne match perdu par forfait à VOVES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à THIRON-GARDAIS (3/0 et 3 points)

Considérant qu'il s'agit du troisième forfait

DECLARE VOVES (2) FORFAIT GENERAL

Inflige une amende de 300 euros à VOVES

Considérant l'article 6-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts lequel dispose :

Si une telle situation intervient après que les trois quarts des rencontres telle que prévues au calendrier de la compétition, le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 3 buts à 0.

DU 12 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
HANCHES (1) / BELHOMERT (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de BELHOMERT du 10 Mai 2019 à 10H53 déclarant forfait

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de BELHOMERT

Donne match perdu par forfait à BELHOMERT (-1 point) pour en reporter le bénéfice à HANCHES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77 euros à BELHOMERT (1^{er} forfait)

DU 12 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
BEAUCERONNE (2) / LUTZ EN DUNOIS (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de LUTZ EN DUNOIS

Déclare donner match perdu par forfait à LUTZ EN DUNOIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BEAUCERONNE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à LUTZ EN DUNOIS (1^{er} forfait)

DU 11 MAI 2019
U18 D1
ANGERVILLE PUSSAY (1) / COURVILLE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Considérant le mail de COURVILLE du 10 Mai 2019 à 11H57 déclarant forfait

Enregistre le forfait de COURVILLE

Donne match perdu par forfait à COURVILLE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE PUSSAY (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à COURVILLE (1^{er} forfait)

DU 4 MAI 2019
U15 D3 POULE C
SENONCHES-LA FERTE VIDAME (1) /NOGENT LE ROTROU-AUTHON (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de NOGENT LE ROTROU-AUTHON (-1 point) pour en reporter le bénéfice à SENONCHES-LA FERTE VIDAME (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à NOGENT LE ROTROU-AUTHON (1^{er} forfait)

DU 11 MAI 2019
U15 D3 POULE D
CHARTRES MSD (1) /MAINVILLIERS (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Considérant le mail de CHARTRES MSD du 11 Mai 2019 déclarant forfait

Enregistre le forfait de CHARTRES MSD

Donne match perdu par forfait à CHARTRES MSD (-1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINVILLIERS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à CHARTRES MSD (2^{ème} forfait)

DU 11 MAI 2019

U13 D1 POULE A

DAMMARIE-BERCHERES (1) / FC DROUAI (3)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du FC DROUAI du 10 Mai 2019 à 15H39

Enregistre le forfait du FC DROUAI

Donne match perdu par forfait au FC DROUAI (-1 point) pour en reporter le bénéfice à DAMMARIE-BERCHERES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros au FC DROUAI (2^{ème} forfait)

DU 11 MAI 2019

U13 D2 POULE A

C'CF (4) / BROU-DANGEAU (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de C'CHARTRES du 10 Mai 2019 à 13H28

Considérant l'article 24-4 des RG de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de C'CHARTRES

Donne match perdu par forfait à C'CHARTRES (1 point) pour en reporter le bénéfice à BROU-DANGEAU 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 94 euros à C'CHARTRES (1^{er} forfait)

DU 11 MAI 2019
U13 D3 POULE B
BAILLEAU-ILLIERS (1) / SENONCHES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Considérant le mail de BAILLEAU LE PIN du 11 Mai 2019

Enregistre le forfait de SENONCHES

Donne match perdu par forfait à SENONCHES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BAILLEAU-ILLIERS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à SENONCHES (1^{er} forfait)

DU 11 MAI 2019
U13 D3 POULE F
CHATEAUNEUF-TREMBLAY (1) / FC REMOIS (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du FC REMOIS du 10 Mai 2019 à 20H08 déclarant forfait

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait du FC REMOIS

Donne match perdu par forfait au FC REMOIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUNEUF-TREMBLAY (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros au FC REMOIS (1^{er} forfait)

DU 11 MAI 2019
U13 D3 POULE I
DONEMAIN-LUTZ (1) / AUTHON DU PERCHE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail d'AUTHON DU PERCHE du 9 MAI 2019 déclarant forfait.

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait d'AUTHON DU PERCHE

Donne match perdu par forfait à AUTHON DU PERCHE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à DONNEMAIN-LUTZ (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à AUTHON DU PERCHE (1^{er} forfait)

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Mireille GILLON
La Secrétaire de séance